



Procès-Verbal de la séance

du Conseil Municipal du 21 Décembre 2023

VILLE D'EMBRUN

(Application de l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Soumis à approbation
au cours de la prochaine séance du conseil municipal

Le Maire

Chantal EYMOUD

Présents : Madame Chantal EYMOUD, Monsieur Marc AUDIER, Monsieur Christian PARPILLON, Madame Zoïa DEPEILLE, Madame Jehanne MARROU, Madame Audrey CEARD, Madame Wiebke SILVE, Madame Ouria BLANCHET, Monsieur Jean Claude DOU, Monsieur Denis GRAS, Monsieur Christian GUENEAU, Monsieur Vincent ESMIEU, Madame Barbara GASQUET, Monsieur Patrice RENOUF, Madame Marie-Claude RYCKEBUSCH-LOZZA, Monsieur Jean Louis RIFFAUD, Madame Véronique CONSTANS, Monsieur Pierre BRUYAT ;

Représentés :

Monsieur Alexandre DIDIER donne pouvoir à Madame Chantal EYMOUD

Monsieur Bernard FANTI donne pouvoir à Monsieur Marc AUDIER

Madame Nathalie BERNARD donne pouvoir à Monsieur Christian PARPILLON

Madame Annick BOUSSIÈRE donne pouvoir à Madame Zoïa DEPEILLE

Madame Valérie BARTHELON donne pouvoir à Madame Jehanne MARROU

Monsieur Christian COULOUMY donne pouvoir à Madame Audrey CEARD

Monsieur Franck BERNARD-BRUNEL donne pouvoir à Madame Wiebke SILVE

Monsieur Pierrick ROMAN donne pouvoir à Monsieur Vincent ESMIEU

Madame Claire SARDY donne pouvoir à Barbara GASQUET

Monsieur Olivier LEFRANCOIS donne pouvoir à Monsieur Jean Louis RIFFAUD

Monsieur Robert PELLISSIER donne pouvoir à Madame Marie-Claude RYCKEBUSCH-LOZZA

-Début de séance : à 18h00.

-Désignation du secrétaire de séance : Madame le Maire propose de désigner Mme Ouria BLANCHET.

-Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 01 Décembre 2023 : le procès-verbal est approuvé sans modification.

Madame Le Maire sollicite l'ensemble du Conseil Municipal pour l'ajout d'une délibération au débat de la séance. Elle précise que cette délibération relève d'un caractère d'urgence.

Après avoir cité la délibération :

- 2023-199 : **Demande de subventions – Travaux rendus obligatoires à la suite des dégâts subis par les intempéries de décembre 2023.**

L'ensemble du conseil municipal ne s'oppose pas à l'ajout de cette délibération au débat de la séance.

- **L'ordre du jour est ensuite abordé :**

Rapport n° 2023-177 R :

Objet : **Convention avec les bailleurs sociaux pour la gestion en flux des réservations de logements.**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Vu l'Article L. 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'Article R. 441-5 à R. 441-5-4 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) et notamment son article 114 qui rend obligatoire la gestion en flux des contingents sur l'ensemble du parc social ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale et notamment son article 78 qui reporte la date butoir pour la mise en conformité des conventions de réservation en flux au 23 novembre 2023 ;

Vu le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux qui détermine les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux et fixe les modalités de calcul du flux annuel ;

Vu le décret n°2021-1016 du 30 juillet 2021 portant modification du décret n°2019-1378 du 17 décembre 2019 relatif à la cotation de la demande de logement social ;

Vu la circulaire du 21 décembre 2018 de présentation des dispositions immédiates de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu l'instruction du 28 mars 2022 relative à la mise en œuvre de la cotation de la demande de logement social et de la gestion en flux des réservations de logements social ;

La loi ELAN oblige à la mise en œuvre d'une gestion en flux annuel des droits de réservation des logements sociaux.

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 précise les conditions de mise en œuvre de la gestion en flux des contingents de réservation des logements locatifs sociaux, qui doit être effective au plus tard le 31 décembre 2023.

La gestion en flux permet aux logements d'être mis à la disposition du réservataire sur l'ensemble du parc du bailleur, selon un flux annuel, exprimé en pourcentage, actualisable tous les ans.

Les conventions sont conclues entre la commune et chaque bailleur dont le parc est situé sur le territoire de la ville.

Chaque convention sera conclue pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction et pourra être modifiée annuellement par annexe. L'actualisation se fera sur la base de l'évaluation définit à l'article 6. Elle pourra également prendre en compte :

- les nouveaux besoins identifiés par le bailleur et/ou les réservataires ;
- l'évolution de la législation relative à l'attribution des logements locatifs sociaux.

Madame Le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le nouveau dispositif de réservation de logements locatifs sociaux, conformément aux nouvelles dispositions réglementaires.

- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à conclure des conventions de réservation de logements sociaux en mode « gestion en flux » auprès des bailleurs sociaux ayant du patrimoine sur la commune. »

Rapport n° 2023-178 R

Objet : **Adoption du plan de formation triennal 2024-2025-2026**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire rappelle la nécessité de construire et de proposer aux agents de la collectivité un plan de formation qui, conformément aux prescriptions de la loi du 19 février 2007, doit répondre simultanément au développement des agents et à celui de la collectivité. Ce plan traduit pour une période donnée les besoins de formations individuels et collectifs.

La loi de 2007 rappelle l'obligation d'établir un plan annuel ou pluriannuel, présenté pour avis au Comité Social Territorial de la collectivité.

Le plan de formation triennal de la commune d'EMBRUN s'inscrit dans une volonté forte de concilier la performance du service public rendu aux usagers, et la qualité de vie au travail des agents. C'est un outil qui vise à réaliser les projets politiques tout en mettant en œuvre une politique de ressources humaines.

Les propositions retenues, qui ont été soumises à l'avis du Comité Social Territorial réuni en séance le 21 décembre 2023, reposent sur huit axes stratégiques :

- Santé, sécurité et conditions de travail
- Relation à l'usager – accueil
- Transition numérique
- Adaptation à l'emploi / perfectionnement dans les métiers territoriaux
- Management – réflexion sur les pratiques
- Développement personnel
- Développement durable
- Communication

Ces propositions d'actions pourront au cours de la période retenue faire l'objet d'adaptations en fonction des besoins plus spécifiques de certains de nos agents. Il sera alors possible de compléter l'actuelle proposition pour l'adapter aux besoins de notre organisation et aux sollicitations de nos personnels.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant sur la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu l'arrêté n° 2020.563 du 19 novembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 21 décembre 2023,
L'assemblée est invitée à se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **APPROUVE** le plan de formation triennal 2024-2025-2026 annexé ;
- ✓ **PRECISE** que les coûts de formation seront pris en charge par la commune lorsqu'ils ne font pas déjà l'objet d'un financement dans le cadre du CNFPT ;
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier, notamment les conventions conclues avec les organismes de formation ;
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la commune. »

Rapport n° 2023-179 R

Objet : **Autorisation d'engagement de dépenses article 6232 « Fêtes et cérémonies »**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire expose que la commune a pour coutume d'offrir des présents aux agents communaux à l'occasion d'évènements familiaux (mariage, naissance, décès...), à l'occasion d'évènements liés à la carrière (médaille, départ à la retraite...) ou d'autres évènements importants d'agents communaux.

Conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'en préciser le cadre, soit pour les agents communaux titulaires ou contractuels :

- un cadeau lors de leur départ à la retraite d'une valeur de 250 euros,
- un cadeau pour naissance ou adoption d'un enfant d'une valeur de 100 euros,
- un cadeau pour mariage ou PACS de l'agent d'une valeur de 100 euros,
- un bouquet ou une gerbe offerts lors d'évènements familiaux (décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant direct du conjoint ou lors d'évènements liés à la carrière (médaille, départ à la retraite...) d'une valeur de 40 euros.

Elle propose de prendre une délibération de principe autorisant l'engagement de ces dépenses.

L'assemblée est invitée à se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **VALIDE** le principe d'un présent offert à certaines occasions aux agents communaux titulaires ou contractuels
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tout document découlant de cette décision
- ✓ **PRECISE** que les crédits relatifs à ces dépenses seront prévus à l'article 6232 « Fêtes et cérémonies »

Rapport n° 2023-180 R

Objet : **Adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire souscrit par le Centre de gestion des Hautes-Alpes (CDG 05) pour le risque « prévoyance » et approbation du montant de la participation financière, ainsi que de ses modalités de versement.**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« **Vu** le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 et 25 alinéa 6 ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n° 29-2019 du CDG 05 en date du 19 septembre 2019 portant choix de la convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation prévoyance signée entre le CDG 05 et VYV en date du 19 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2022-155R du 08 novembre 2022 instaurant une participation employeur à la prévoyance dans le cadre d'une convention de participation ;

Vu les documents annexés (convention d'adhésion et de participation) ;

Vu l'avis du CST en date du 21 décembre 2023 ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'EMBRUN d'adhérer à la convention de participation pour ses agents ;

Depuis la loi n° 2007-209 du 19 février 2007, qui a introduit un article 22 bis dans la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient. Cette participation est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

La loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Ainsi, sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de prévoyance remplissant la condition de solidarité prévue à l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues à l'article L.310-12-2 du Code des assurances ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 complété par quatre arrêtés d'application publiés le même jour, a précisé les modalités pratiques de mise en œuvre de cette participation.

Par délibération n° 05-2019 du 9 avril 2019, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Hautes-Alpes (CDG 05) s'est engagé dans une démarche visant à faire bénéficier les collectivités et les établissements du département qui le souhaitent d'une convention de participation au financement des garanties de protection sociale en matière de prévoyance pour leurs agents.

Dans ce cadre, le CDG 05 a mis en œuvre une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire, non soumise aux dispositions du code des marchés publics concernant son déroulement. Cette procédure a fait émerger des offres au meilleur rapport qualité prix garantissant la solidarité familiale et intergénérationnelle, ainsi que la meilleure réponse aux besoins très diversifiés des agents.

Par délibération n°29-2019 du 19 septembre 2019, le CDG 05 a conclu une convention de participation avec la M.N.T. pour le risque « prévoyance » dont la durée est de 6 ans.

Conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les collectivités et établissements publics ne pourront adhérer à ces conventions que par délibération, après signature d'une convention avec le CDG 05 et avis du Comité technique sur le choix de la convention de participation.

Cette adhésion permettra aux collectivités et établissements publics signataires de faire bénéficier leurs agents des conventions de participation portées par le CDG 05 en matière de protection sociale complémentaire pour le risque « prévoyance » aux conditions avantageuses conclues avec les titulaires.

La convention que les collectivités et établissements des Hautes Alpes doivent signer avec le CDG05 avant d'adhérer à ces conventions de participation règle les obligations des parties pendant la durée d'exécution des conventions.

Il convient de noter que si le CDG 05 est garant du bon fonctionnement de ces conventions, il ne jouera aucun rôle dans l'exécution de celles-ci.

Enfin, l'organe délibérant doit fixer le montant de la participation versée aux agents et se prononcer sur les modalités de son versement.

En outre, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent moduler leur participation dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents.

L'assemblée est invitée à se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

PROPOSE :

Article 1 : D'APPROUVER la convention d'adhésion avec le CDG 05,

Article 2 : D'ADHERER à la convention de participation portée par le CDG 05 pour le risque prévoyance dans les modalités suivantes :

GARANTIES		TAUX DE COTISATION TTC
INCAPACITE	GARANTIE DE BASE (95% du traitement de référence)	0.97%
INCAPACITE + INVALIDITE	EN OPTION POUR L'AGENT (95% du traitement de référence)	1.80%
INCAPACITE + INVALIDITE + PERTE DE RETRAITE	EN OPTION POUR L'AGENT (garantie adossée à la garantie invalidité)	2.24%
DECES PTIA	EN OPTION POUR L'AGENT (100% du traitement de référence annuel)	0.26%

Article 3 : DE FIXER le niveau de participation de la collectivité pour le risque prévoyance comme suit : 7 € par agent et par mois, dans les conditions suivantes :

- Aux agents titulaires et stagiaires de la commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet
- Aux agents non titulaires (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité
- Pour les agents à temps non complet, ce montant sera proratisé en fonction du temps de travail effectif
- Le montant de la participation ne doit pas dépasser le montant total de la cotisation de l'agent Ce montant pourra évoluer selon la clause de revoyure, conformément aux conditions fixées dans le décret

Article 4 : DE VERSER la participation financière fixée à l'article 3 :

- aux agents titulaires et stagiaires de la Commune, en position d'activité ou détachés auprès de celle-ci (ou celui-ci), travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet,
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue sans condition d'ancienneté qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du CDG 05.

Article 5 : La participation visée à l'article 3 est versée mensuellement directement aux agents.

Article 6 : DE REGLER au CDG 05 les frais de gestion annuels selon le barème ci-dessous :

► 1 euro par an et par agent adhérent pour les collectivités affiliées au Centre de gestion ;

Les modalités de cette participation financière seront précisées dans une convention à conclure obligatoire avec le CDG05.

Article 7 : D'AUTORISER Madame le Maire à signer la convention et tout acte en découlant. »

Rapport n° 2023-181 R

Objet : **Mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à la commune d'EMBRUN.**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire expose qu'une mutualisation entre la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et la Commune d'EMBRUN avait été mise en place par délibérations n° 2019-161R du 16 décembre 2019, n° 2020.117R du 29 juin 2020, n° 2020.212R du 15 décembre 2020, n° 2021.224 du 10 décembre 2021 et n° 2022.177R du 13 décembre 2022 afin de mettre à disposition le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à la commune d'EMBRUN, à raison de 17h30 par semaine.

Madame le Maire propose de renouveler cette convention pour une durée d'un an, l'agent concerné mis à disposition ayant donné son accord.

La convention jointe en annexe au présent rapport contient les précisions sur la nature des fonctions devant être exercée par l'agent concerné, ses conditions de travail, de déroulement de carrière et de réintégration, la durée de la mise à disposition.

Il est à noter que l'agent mis à disposition percevra la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

La Commune d'EMBRUN remboursera à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent concerné.

L'assemblée est invitée à se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 pris en application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et fixant les règles de mise à disposition du personnel,

Vu l'accord de l'agent concerné,

- ✓ **PROPOSE** d'adopter les termes de la convention de mise à disposition jointe appelée à intervenir entre la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et la Commune d'EMBRUN pour cet agent, directeur de la CCSP, à compter du 1^{er} janvier 2024, pour une durée d'un an et pour la moitié de son temps de travail, soit 17h30 hebdomadaires, soit jusqu'au 31 décembre 2024,
- ✓ **AUTORISE** le Premier Adjoint à signer ladite convention et les avenants appelés à intervenir,
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2024 de la commune. »

Rapport n° 2023-182 R

Objet : **Personnel Communal – Convention relative à la participation de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à la commune d'EMBRUN pour l'Ecole de Musique et de Danse d'EMBRUN afin de mener le projet Musique à l'école sur Serre-Ponçon**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« La communauté de communes de Serre-Ponçon, au titre de sa compétence facultative « *Culture - Offrir une culture musicale et de danse au territoire par une participation financière à l'Ecole municipale de musique et de danse d'Embrun et à d'autres initiatives municipales complémentaires d'enseignements artistiques ayant*

un impact sur l'ensemble du territoire », soutient financièrement l'action « Musique à l'école sur Serre-Ponçon » portée par l'Ecole municipale de musique et de danse d'EMBRUN,

Ce projet consiste à permettre à un musicien intervenant, « Dumiste » (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) d'intervenir dans les écoles maternelles et primaires recensées sur le territoire de Serre-Ponçon afin de dispenser des cours d'éveil musical.

Madame le Maire propose de signer une nouvelle convention avec la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, permettant à celle-ci de verser à la commune d'EMBRUN pour l'Ecole de Musique et de Danse une participation financière de 22 500 € pour mener à bien cette action du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 (confer convention de partenariat annexée).

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et lecture du projet de convention,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVE** l'action « Musique à l'école » portée par l'Ecole municipale de Musique et de Danse d'EMBRUN,
- ✓ **ADOPTE** les termes de la convention ci-après annexée,
- ✓ **AUTORISE** le Premier Adjoint à signer ladite convention ainsi que les avenants appelés à intervenir,
- ✓ **PRECISE** qu'un titre de recettes sera établi en fin d'année au prorata des dépenses réalisées. »

Rapport n° 2023-183 R

Objet : **Personnel Communal – Présentation du Rapport Social Unique 2022**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire expose que la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique substitue au bilan social, un Rapport Social Unique (RSU) depuis le 1^{er} janvier 2021.

Le RSU fait état des ressources humaines dont dispose la collectivité. Sa présentation donne lieu à un débat en comité social territorial qui donne son avis. Il doit également être présenté à l'assemblée délibérante. Cette présentation, obligatoire une fois par an, démontre la volonté du législateur de faire instituer un débat politique nouveau et réel sur les questions de personnel

Ce document indique notamment les moyens budgétaires et en personnel, et rassemble les données sociales de l'année 2022. Il permet :

- d'apprécier les caractéristiques des emplois et la situation des agents de la collectivité, la situation comparée des femmes et des hommes et intègre également une partie sur la santé, la sécurité et des conditions de travail ;
- de donner lieu à un débat sur l'évolution des politiques des ressources humaines ;
- de répondre aux questions sur les contingents de personnel du territoire ;
- de mesurer l'évolution de l'ensemble des données RH (nombre d'agents, statut, temps de travail, pyramide des âges, emploi des personnes en situation de handicap, absentéisme, etc.) ;
- d'établir et mettre à jour les lignes directrices de gestion (LDG) en matière de stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, obligation nouvelle pour les employeurs publics depuis le 1^{er} janvier 2021 ;
- de se comparer, le cas échéant, avec des collectivités de taille équivalente ;
- et enfin de mettre en place des actions spécifiques mutualisées (GPEEC, plan de formation, etc.).

L'assemblée est invitée à se prononcer ;

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants,
 - Vu l'article L231-1 du code général de la fonction publique relatif à l'élaboration du rapport social unique,
 - Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la base de données sociales et au rapport social unique dans la fonction publique,
 - Vu l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant pour la fonction publique territoriale la liste des indicateurs contenus dans la base de données sociales,
 - Vu l'avis du comité social territorial en date du 21 décembre 2023,
- ✓ **APPROUVE** le rapport social unique 2022 de la Commune d'EMBRUN, annexé à la présente. »

Rapport n° 2023-184 R

Objet : **Subvention 2024 au Centre Communal d'Action Sociale.**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire informe le conseil que chaque année le CCAS a besoin d'une avance en attendant le vote du budget de la ville ;

Madame le Maire propose d'attribuer une somme de 320 000 € qui sera versée en deux fois.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'examen par la Commission finances du 13 Décembre 2023

- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement d'une subvention de 320 000 € au Centre Communal d'Action Sociale dont il sera tenu compte dans l'attribution des subventions 2024.
- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec le centre communal d'action sociale. »

Rapport n° 2023-185 R

Objet : **Traitements des amortissements instruction M57.**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame Le Maire rappelle qu'il convient d'annuler la délibération n° 2016-161R du 21/10/2016 car avec la mise en place de la M57, certaines règles changent en matière de périmètre d'amortissement et de prise en compte du début de l'amortissement de l'immobilisation.

Le prorata temporis devient la règle alors qu'avec la nomenclature M14, l'amortissement débutait en N+1. En 2024, tous les flux des immobilisations seront enregistrés uniquement sur les nouvelles acquisitions. Une exception est proposée en année pleine car le prorata temporis n'a pas de caractère significatif sur l'information comptable : les biens de faible valeur.

La nouvelle nomenclature modifie certains comptes qui sont précisés dans le tableau suivant :

Immobilisations	Années d'amortissement	Comptes
-----------------	------------------------	---------

Logiciels	2 ans	2051
Voitures	5 ans	21828
Camions et véhicules industriels	8 ans	215731
Mobiliers	10 ans	21841/21848
Matériel de bureau électrique ou électronique	5 ans	2188/ 2185
Matériel informatique	5 ans	21831/21838
Matériel classique	5 ans	2188
Coffre-fort	20 ans	2158
Appareil de levage-ascenseur	20 ans	2158
Equipements de garages et ateliers	15 ans	215738
Equipements de cuisines	10 ans	2188
Equipement sportifs	15 ans	2188
Installations de voirie	20 ans	2152
Plantations	20 ans	2121
Autres agencements et aménagement de terrains	20 ans	2128
Bâtiments légers, abris	15 ans	2158
Agencements et aménagements bâtiments, installations électriques et téléphoniques	20 ans	2158
Immeuble de rapport	15 ans	21321

Les amortissements sur les composants pourront être réalisés séparément en cas d'achat dont le coût est significatif par rapport au prix du matériel.

Madame le Maire précise que les subventions d'équipements (compte 204) pourront être neutralisées comme la nomenclature le prévoit.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 13 Décembre 2023,

Vu l'article R2321-1 du CGCT,

- ✓ **ADOPTE** le principe du prorata temporis pour les nouvelles acquisitions exceptées pour les biens de faible valeur.
- ✓ **APPROUVE** le changement de comptes pour les immobilisations amorties.
- ✓ **APPROUVE** la neutralisation des subventions d'équipement avec la mise en place de la nomenclature M57. »

Rapport n° 2023-186 R

Objet : **Assurance annulation séjour au camping.**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire propose de signer une convention pour adhérer à une assurance annulation pour les clients du camping.

Madame le Maire informe l'Assemblée délibérante que le courtier Gritchen délivrera à chaque adhérent l'attestation d'adhésion appelée « campez-couvert » pour la remettre à l'assureur mutuaide.

Madame le Maire précise que les adhésions se feront directement sur le logiciel de réservations pour les clients qui réservent en ligne et dans l'espace partenaire pour une réservation faite directement auprès du camping. Le montant de la cotisation par adhésion est de 2.9% de la valeur assurée. La cotisation ou le taux de cotisation pourront être revus à la hausse.

Madame le Maire rappelle que les remboursements seront réalisés par le courtier après validation par la directrice du camping.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu l'avis de la commission des finances en date du 13 Décembre 2023

- ✓ **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au courtier Gritchen.
- ✓ **PRECISE** que la convention prend effet au 1/01/2024 pour un an et se renouvellera par tacite reconduction. »

Rapport n° 2023-187 R

Objet : **Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2024 du BA camping.**

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire indique que dans l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est précisé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite du quart de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame le Maire rappelle que la Commune est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget en précisant le montant et l'affectation des crédits.